



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE**



Municipalité de

Saint-Gervais

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0**

PROCÈS-VERBAL DE LA **SÉANCE ORDINAIRE** DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE 2 MAI 2023 À 20H AU 150, RUE PRINCIPALE.

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin	Mme Josée Lemieux
M. Vincent Bilodeau	M. Marc Martineau
Mme Roxanne Boudreault-Guimond	M. Nicolas Turcotte

Tous formants quorum sous la présidence de M. Gilles Nadeau, maire.

AUSSI PRÉSENTE

Mme Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière.

La personne qui préside la séance, soit M Gilles Nadeau, informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit M Gilles Nadeau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 4 ET 13 AVRIL 2023**
4. **DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Autorisations de signature : chèques, paies, contrats de ventes de terrains municipaux, ententes en loisirs, entente intermunicipale et demandes de subvention;
 - 4.3 Dépôt et présentation du rapport du maire pour l'année 2022;
 - 4.4 Modification à la répartition des tâches 2023 pour les membres du conseil-services loisirs et culture;
 - 4.5 Avis de motion du règlement # 377-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 071 371 \$ pour des travaux d'agrandissement du centre de la petite enfance



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

- (CPE) l'escalade des Moussaillons de 21 places et abrogeant le règlement # 368-22;
- 4.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 378-23 décrétant une dépense et un emprunt de 7 238 313 \$ pour des travaux de réfection et d'agrandissement du Centre socio-culturel de Saint-Gervais et abrogeant le règlement # 373-22;
- 4.7 Adjudication de contrat architecte – modifications des plans et devis – centre de la petite enfance (CPE) l'Escalade des moussaillons;
- 4.8 Ententes de servitudes sur les lots 6 395 867 et 6 337 700.

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

- 5.1 Les communiqués
- 5.1.1 Demande de contribution financière par Fondation Rayon d'espoir pour marche-bénéfice le 17 juin 2023;
- 5.1.2 Invitation au souper hommage à Dr Falardeau – Loisirs Saint-Charles;
- 5.1.3 Abandon du projet de construction de 3^e lien autoroutier entre Lévis et Québec;
- 5.1.4 Demande de contribution financière à la Fondation Hôtel-Dieu de Montmagny;
- 5.2 Période de questions.

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Requêtes MTQ sécurité et signalisation.

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Dépôt du bilan annuel de qualité d'eau potable pour l'année 2022;
- 7.2 Dépôt rapport suivi aquifère 2022.

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Correction de la résolution 230426 de la séance du 4 avril 2023 – Demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre qu'agricole – Partie des lots 3 197 633 et 3 197 634;
- 10.2 Adoption du Règlement # 376-23 sur la démolition d'immeubles.

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

230501 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2023 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET 13 AVRIL 2023

230502 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte les procès-verbaux de la séance du 4 et 13 avril 2023 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

230503 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois d'avril 2023 tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	62 090.46 \$
Sécurité publique	12 195.28 \$
Transport routier	50 792.96 \$
Hygiène du milieu	18 087.70 \$
Santé & Bien-être	0.00 \$
Aménagement et urbanisme	9 258.64 \$
Loisirs et culture	20 384.23 \$
Frais de financement	0.00 \$
Activités financières	0.00 \$
TOTAL	172 809.27 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement # 354-21. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 CM ou au 5^e alinéa de l'article 477,2 LCV.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.2 AUTORISATIONS DE SIGNATURE : CHÈQUES, PAIES, CONTRATS DE VENTES DE TERRAINS MUNICIPAUX, ENTENTES EN LOISIRS, ENTENTE INTERMUNICIPALE ET DEMANDES DE SUBVENTION

230504 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise Madame Sophie Ferland, greffière-trésorière adjointe, soit autorisée à signer, au nom de la municipalité, les documents requis pour effectuer les paies, les paiements des comptes et l'émission des chèques et tout autre contrat ou document et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

En conséquence, la maire et la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité appose leur signature pour donner plein effet à la présente résolution.

Gilles Nadeau, maire

Johanne Simms, Directrice générale
et greffière-trésorière

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.3 DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RAPPORT DU MAIRE POUR L'ANNÉE 2022

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et plus particulièrement à l'article 176.2.2, il est du devoir du maire de faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier pour l'exercice financier terminé le 31 décembre de l'année précédente, ainsi que du rapport du vérificateur externe, dans le cadre d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin.

Le maire Gilles Nadeau dépose et présente son rapport. Celui-ci fait état de la situation actuelle de la Municipalité, des projets réalisés en 2022 et expose les faits saillants des états financiers 2022. Celui-ci sera diffusé dans le journal le Gervaisien et sur le site internet de la Municipalité.

4.4 MODIFICATION À LA RÉPARTITION DES TÂCHES 2023 POUR LES MEMBRES DU CONSEIL- SERVICES LOISIRS ET CULTURE

ATTENDU le poste vacant de conseiller au poste # 2 est comblé;

ATTENDU la volonté des membres du conseil municipal d'assurer un suivi dans les dossiers pour l'année 2023;

230505 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU d'accepter la modification de la répartition des dossiers pour l'année 2023 étant donné que le poste # 2 de conseiller a été pourvu, tel que présenté et discuté au conseil et d'attribuer la tâche à Madame Josée Lemieux pour le service de Loisirs et culture.

QUE M. Nicolas Turcotte responsable temporairement des Loisirs et culture depuis février 2023 cède cette tâche à Madame Josée Lemieux.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.5 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 377-23 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 071 371 \$ POUR DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'ESCALE DES MOUSSAILLONS (CPE) DE 21 PLACES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 368-22



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION est par la présente donné, par Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil sera proposé le projet d'adoption le règlement intitulé « Règlement # 377-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 071 371 \$ pour des travaux d'agrandissement du centre de la petite enfance CPE) L'escale des Moussaillons (de 21 places et abrogeant le règlement # 368-22 ».

4.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 378-23 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 238 313 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE SAINT-GERVAIS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 373-22;

AVIS DE MOTION est par la présente donné, par Monsieur Marc Martineau, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption le règlement intitulé « Règlement # 378-23 décrétant une dépense et un emprunt de 7 238 313 \$ pour des travaux de réfection et d'agrandissement du Centre socio-culturel de Saint-Gervais et abrogeant le règlement # 373-22 »

Une copie du projet de règlement # 378-23 décrétant une dépense et un emprunt de 7 238 313 \$ pour des travaux de réfection et d'agrandissement du Centre socio-culturel de Saint-Gervais et abrogeant le règlement # 373-22 est également déposée. Ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté.

4.7 ADJUDICATION DE CONTRAT ARCHITECTE – MODIFICATIONS DES PLANS ET DEVIS – CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) L'ESCALE DES MOUSSAILLONS

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire réaliser des modifications aux plans et devis de l'agrandissement du Centre de la petite enfance (CPE) L'escale des Moussaillons à la demande du ministère de la Famille pour l'obtention de financement;

ATTENDU QUE la firme d'architectes ayant dessiné les plans d'origine est disponible pour effectuer les modifications requises et la seule ayant l'autorité de modifier ses plans originaux;

230506 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme RLD Architectes le mandat d'effectuer les modifications demandées par le ministère de la Famille aux plans d'agrandissement du CPE pour le montant maximal de 15 000\$ (taxes en sus);

D'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE le poste budgétaire affecté sera le 22-130-00-714-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4.8 ENTENTES DE SERVITUDES SUR LES LOTS 6 395 867 ET 6 337 700

ATTENDU QUE la municipalité de St-Gervais doit procéder au prolongement du réseau électrique et de communication pour desservir les rue Jean-Paul et Guy-Pouliot;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE pour effectuer ce prolongement du réseau électrique et de communication, il y a lieu d'établir des ententes de servitudes sur les lots 6 395 867 et 6 337 700;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots 6 395 867 et 6 337 700 ont été consultés et ont accepté ces ententes de servitudes;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de ces ententes.

230507 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

ET RÉSOLU D'accepter et de confirmer les ententes de servitudes pour les lots 6 395 867 et 6 337 700;

DE mandater le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE le poste budgétaire affecté sera le 22-320-00-720-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

5.1 LES COMMUNIQUÉS :

5.1.1 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE PAR FONDATION LE RAYON D'ESPOIR POUR MARCHE-BÉNÉFICE 17 JUIN 2023

ATTENDU QUE la Fondation le Rayon d'Espoir de la MRC de Bellechasse est un organisme à but non lucratif qui vient en aide aux quatre (4) CHSLD de Bellechasse (Saint-Gervais, Saint-Raphaël, Saint-Anselme et Sainte-Claire);

ATTENDU QUE la mission de la Fondation le Rayon d'Espoir est de supporter la tenue des activités offertes aux bénéficiaires de ces quatre (4) CHSLD;

ATTENDU QUE la Fondation Le Rayon d'Espoir verse annuellement des montants d'argent importants aux CHSLD pour permettre la tenue de ces activités;

ATTENDU QUE la Fondation le Rayon d'Espoir doit tenir des activités de financement pour lui permettre de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE la Fondation le Rayon d'Espoir désire tenir une activité de marche-bénéfice dans les rues de Saint-Anselme le 17 juin 2023 afin d'amasser des fonds pour sa cause;

ATTENDU QUE la marche partira du CHSLD de Saint-Anselme pour un rassemblement se déroulant entre 13h et 15h.

230508 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil contribuera au montant de 500 \$ afin d'aider à soutenir financièrement la fondation Rayon d'Espoir.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-000.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.1.2 INVITATION AU SOUPER HOMMAGE AU Dr JEAN FALARDEAU – LOISIRS DE SAINT-CHARLES

ATTENDU QUE le Dr Jean Falardeau part à la retraite après quarante-deux années comme médecin de famille;

ATTENDU QUE les loisirs de Saint-Charles-de-Bellechasse organisent un souper-hommage au Dr Jean Falardeau qui se tiendra le samedi 20 mai prochain à l'Aréna de Saint-Charles-de-Bellechasse;

230509 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE le Conseil appuie et contribue à l'achat de deux billets au coût de 130 \$ pour le souper-hommage;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-000.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.1.3 ABANDON DU PROJET DE CONSTRUCTION DU 3^E LIEN AUTOROUTIER ENTRE LÉVIS QUÉBEC

ATTENDU QUE la décision prise par gouvernement du Québec d'abandonner le projet de construction d'un 3^e lien autoroutier entre Lévis et Québec;

ATTENDU QUE cette décision ne répond pas aux attentes et besoins des entreprises et citoyens de Bellechasse;

ATTENDU QUE cette décision va à l'encontre de la promesse faite depuis 2018 de la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette promesse a permis au gouvernement du Québec de se faire élire à deux reprises, en 2018 et en 2022;

ATTENDU QUE cette décision menace le développement de la rive sud de Québec et, particulièrement de Bellechasse, puisque la mobilité est un facteur important dans le transport des marchandises ainsi que l'attraction et la rétention des talents dans notre région;

ATTENDU QUE la décision d'abandonner le projet de lien autoroutier ne doit pas se limiter seulement au flux de circulation de la dernière année, mais à l'ensemble des facteurs tant démographiques, économiques, sociaux que touristiques;

ATTENDU QUE cette décision démontre l'indifférence et le manque de considération du gouvernement du Québec à l'égard des régions du Québec;

ATTENDU QUE la pertinence d'un lien autoroutier à l'est doit être considérée en faisant preuve de vision d'avenir;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE cette décision est prise sans considération de l'évaluation et de l'avenir des ponts existants considérant qu'une solution doit être envisagée lorsque l'un de ceux-ci sera déclaré désuet;

ATTENDU QU'il est invraisemblable de croire que la circulation des véhicules, tant automobiles que transporteurs de marchandises, diminueraient sur nos routes au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE la pertinence et l'importance d'assurer la réalisation d'un vrai circuit périphérique dans la grande région de Québec;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais s'oppose à la décision prise par le gouvernement du Québec de renoncer au lien autoroutier et a la volonté de faire valoir ses arguments;

230510 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU

1° De demander au gouvernement du Québec de faire preuve de vision d'avenir et de démontrer son intérêt et sa préoccupation pour le développement des régions;

2° De demander au gouvernement du Québec et au premier ministre, monsieur François Legault, de faire preuve de dignité, de courage et de détermination afin d'amorcer une réflexion globale et responsable sur la situation des transports entre les rives sud et nord de Québec.

3° QUE copie de cette résolution soit transmise à :

M. François Legault, premier ministre du Québec;

Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable;

M. Bernard Drainville, ministre de l'Éducation et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches;

Mme Stéphanie Lachance, Députée de Bellechasse;

M. Marc Tanguay, chef de l'opposition officielle;

M. Gabriel Nadeau-Dubois, chef du deuxième groupe d'opposition;

M. Paul St-Pierre Plamondon, chef du troisième groupe d'opposition.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.1.4 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – FONDATION HÔTEL-DIEU DE MONTMAGNY

230511 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

ET RÉSOLU de contribuer au montant de 200 \$ afin de soutenir financièrement la Fondation Hôtel-Dieu de Montmagny sans toutefois participer au tournoi de golf du 16 juin 2023.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 REQUÊTES SÉCURITÉ ET SIGNALISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais a différentes requêtes à soumettre au ministère des Transports et de la mobilité durable concernant la sécurité et la signalisation sur son territoire;

ATTENDU QU'UNE rencontre a eu lieu le 13 avril dernier entre les représentants du ministère des Transports et de la mobilité durable et la municipalité de Saint-Gervais afin de discuter des demandes d'interventions et d'amélioration de sécurité et de signalisation;

230512 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE le panneau de signalisation de 50 km/h situé entre la Caisse Desjardins et l'intersection du 1^{er} rang et de la route 279 soit retiré, et ce, afin de mieux respecter la fin de la zone scolaire;

QUE le panneau de signalisation de 50 km /h situé près du 204 à 206, rue Principale, en direction sud, soit déplacé plus au sud à la fin de la zone scolaire;

QUE la Municipalité demande d'augmenter la signalisation du passage piétonnier face à l'école primaire et d'ajouter un clignotant dans les deux directions. Ceci permettra de faciliter le travail de la brigadière, d'ajouter une meilleure visibilité et d'augmenter la sécurité des élèves se rendant à l'école;

QUE la Municipalité demande d'augmenter la signalisation du passage piétonnier situé face à la rue de la Fabrique par l'ajout d'un clignotant;

QUE le panneau de signalisation de 50 km/h situé près du 94, rue Principale en direction sud, soit déplacé plus au nord et remplacé par un panneau de plus grand format afin de sensibiliser davantage les automobilistes de l'arrivée dans un secteur urbain et de ralentir davantage dans cette zone;

QUE la Municipalité demande d'augmenter la signalisation avant l'arrivée dans la zone urbaine en direction sud par l'ajout d'un clignotant dans le but de faire réduire la vitesse aux automobilistes dès l'arrivée dans le secteur urbain;

QUE la Municipalité demande l'aménagement d'un terre-plein avec clignotant aux entrées sud et nord du village afin d'améliorer le respect de la vitesse dans la zone urbaine;

QUE la Municipalité demande d'améliorer la qualité de roulement de la chaussée sur la route 279 entre la limite des municipalités de Saint-Lazare et Saint-Gervais et le 3^e rang;

D'envisager la possibilité d'un aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 279 au coin du 3^e rang compte tenu de l'ampleur et du flot de circulation des véhicules lourds, de l'accès aux sablières, ainsi qu'aux accidents fréquents à cette intersection;

QU'UNE copie de cette résolution soit acheminée au ministère des Transports et de la mobilité durable ainsi qu'à la députée, Madame Stéphanie Lachance.

Résolution adoptée à la majorité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

7. DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 DÉPÔT DU BILAN ANNUEL EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2022

La directrice générale dépose à la table du conseil le bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Ce rapport nous informe sur l'état des analyses microbiologiques de l'eau, nous donne des indications sur les résultats des analyses des substances organiques et inorganiques de même que la turbidité et d'autres paramètres concernant l'eau potable qui a été distribuée dans notre réseau pendant la dernière année. En bref, le bilan annuel de la qualité de l'eau potable est conforme aux normes prescrites et applicables.

Le conseil est informé que le document sera disponible pour consultation sur la page Internet de la Municipalité.

7.2 DÉPÔT RAPPORT SUIVI AQUIFÈRE 2022

La directrice générale dépose à la table du conseil le dépôt du rapport suivi de l'exploitation d'aquifère 2022.

Ce rapport fait suite aux audits réalisés et fait états des éléments pertinents tel que la production et de la distribution en 2022, le comportement et de la qualité de la nappe ainsi que les recommandations en vertu et en conformité des articles 10 et 12 du nouveau règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, de tenir à jour un registre d'entretien des équipements de mesure (compteur, débitmètre) et vérifier l'exactitude de ces instruments.

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention.

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 CORRECTION DE LA RÉOLUTION 230426 DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2023 – DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QU'AGRICOLE – PARTIE DES LOTS 3 197 633 ET 3 197 634

ATTENDU le jugement en Cour supérieure rendu par Madame la Juge Alicia Soldevila dans la cause Excavation Simon Paré et Fils inc. c. Municipalité de Saint-Gervais, 2023 QCCS 196, qui a déclaré inopérant et inopposable aux demanderesse le paragraphe 4 de l'article 89 du Règlement de zonage # 247-04 de la Municipalité en vigueur lors de la réception de la demande compte tenu que celui-ci porte sur le même objet que le Règlement sur les carrières et sablières adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU la résolution 230426 adoptée à la séance du 4 avril 2023 concernant une demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre qu'agricole déposée à la Municipalité en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) visant l'exploitation d'une sablière sur une partie des lots 3 197 633 et 3 197 634 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la résolution a été déclarée non conforme par la CPTAQ parce qu'elle omettait d'indiquer les espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande comme requis à l'article 58.2 de la LPTAA;

230513 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU de modifier le libellé de la résolution 230426 autorisant l'utilisation à une fin autre qu'agricole déposée par la firme Ressources Environnement inc., au nom d'Excavation Simon Paré et fils inc. visant l'exploitation d'une sablière sur une partie des lots 3 197 633 et 3 197 634 du cadastre Québec, circonscription foncière de Bellechasse, pour préciser qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité de Saint-Gervais et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, compte tenu que toutes les zones au plan de zonage de la municipalité où l'usage « Extraction (U-1) » est autorisé sont situées en zone agricole au sens de la LPTAA.

Résolution adoptée à l'unanimité.

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 376-23 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2023;

230514 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault-Guimond

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement # 376-23 intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles »

QUE le règlement # 376-23 soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gervais.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Comité » : le Comité constitué en vertu du chapitre 2 du présent règlement;

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gervais;

« Démolition » : Signifie l'une ou l'autre des actions suivantes:

1. Dans le cas où l'immeuble est un bâtiment, la destruction, la transformation ou le démantèlement de plus de 50 % du volume du bâtiment ou de plus de 50 % de l'ensemble des murs extérieurs, incluant le revêtement extérieur, les ouvertures et les ornements sans égard aux ossatures des murs;

2. Dans le cas où l'immeuble n'est pas un bâtiment, tous travaux qui ne visent pas à remplacer une pièce ou composante d'origine par une pièce ou composante identique ainsi que les réparations nécessaires à l'entretien à la condition qu'elles ne modifient pas la superficie, la forme, les fondations, la structure, ainsi que les détails architecturaux;

3. La destruction, transformation ou le démantèlement cumulatif de parties d'un immeuble sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées aux paragraphes 1) et 2);

4. Le déplacement d'un immeuble;

« Logement » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre T-15.01).

« Immeuble » : Toute construction ou ouvrage à caractère permanent, incluant notamment les bâtiments principaux et complémentaires, les ponts, les barrages, les monuments ainsi que les édicules;

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);

« Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : Proposition d'utilisation du terrain suite à la démolition du ou des immeubles présents sur ledit terrain.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5. RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 6. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application et de l'administration du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

CHAPITRE 2. COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 7. CONSTITUTION DU COMITÉ

Le Comité est formé de 3 membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci. La fonction du Comité consiste à autoriser ou refuser les demandes de démolition et de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition.

ARTICLE 8. MANDAT DES MEMBRES

Le mandat d'un membre est d'une durée d'un an et est renouvelable.

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants

1. S'il cesse d'être un membre du Conseil;
2. S'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le Comité est saisi;
3. S'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 9. PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

ARTICLE 10. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le greffier-trésorier de la Municipalité agit à titre de secrétaire du Comité et exécute les tâches suivantes :

1. Préparer les ordres du jour;
2. Convoquer les séances du Comité;
3. Préparer l'avis public relatif à une demande d'autorisation de démolition;
4. Rédiger les procès-verbaux des séances du Comité;
5. Recevoir la correspondance;
6. Donner suite aux décisions du Comité.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11. QUORUM

Le quorum du Comité est de 3 membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 12. FRÉQUENCE DES SÉANCES

Le Comité tient une séance lorsqu'au moins une demande complète en vertu du présent règlement leur est formulée.

ARTICLE 13. CONVOCATION DES SÉANCES

Toute séance du Comité doit être convoquée par le secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de la séance projetée.

CHAPITRE 3. DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 14. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tous travaux de démolition d'un immeuble patrimonial sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

ARTICLE 15. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

Une demande écrite d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, en remplissant le formulaire prévu à cet effet accompagné de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 16.

Dans le cas où l'immeuble est assujetti au présent règlement, le propriétaire ou le mandataire doit fournir les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
2. Une copie des titres établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
3. Une procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
4. Un rapport d'expertise exposant une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir : (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux) réalisé par une personne compétente en la matière;
5. Des photographies de l'intérieur et de chacune des façades de l'immeuble;
6. Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
7. Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
8. Un descriptif des motifs justifiant la démolition;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

9. Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisée par une personne compétente en la matière;

10. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :

- a) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- b) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
- c) Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
- d) Un plan illustrant tout arbre, indiquant lesquels feront l'objet d'une protection et quelles mesures seront mises en place afin de les protéger;
- e) Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- f) Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques;
- g) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination, le mode de disposition des matières contaminées et le coût probable de ces travaux;
- h) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain à la suite de la démolition.

11. La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;

12. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;

13. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;

14. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière comprenant minimalement les éléments suivants :

- a) Histoire de l'immeuble;
- b) Contribution à l'histoire locale;
- c) Degré d'authenticité et d'intégrité;
- d) Représentativité d'un courant architectural particulier;
- e) Contribution d'un ensemble bâti ou paysager à préserver.

ARTICLE 16. FRAIS D'ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande d'un certificat d'autorisation de démolition doit déboursier, lors du dépôt de sa demande, la somme de 300 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier. Les frais sont non remboursables.

Aucune demande ne sera analysée si les frais n'ont pas été acquittés.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 17. CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

ARTICLE 18. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le Comité ne dégage pas le propriétaire de cet immeuble ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité de Saint-Gervais.

ARTICLE 19. DÉLAI

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai prescrit à l'article 31 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 30 du présent règlement s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

CHAPITRE 4. PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 20. AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Lorsque le Comité est saisi d'une demande de démolition complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis public doit être:

1. Affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné;
2. Publié sans délai, cet avis doit inclure :
 - a) la date, le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité qui statuera sur la démolition de l'immeuble;
 - b) l'adresse ou à défaut le numéro de cadastre désignant l'immeuble visé ainsi que sa voie de circulation adjacente;
 - c) reproduire le texte de l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 21. TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 22. OPPOSITION

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

ARTICLE 23. AUDITION PUBLIQUE

Les séances du Comité doivent se tenir en audition publique.

CHAPITRE 5. DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 24. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de rendre sa décision, le Comité doit:

1. Consulter l'avis du Conseil local du patrimoine ou du Comité consultatif d'urbanisme si la municipalité n'est pas dotée d'un Conseil local du patrimoine.
2. Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
3. Considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
4. Considérer les oppositions reçues;
5. Considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c) L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial ou d'intérêt dans le quartier, le secteur et dans la municipalité selon la pertinence;
 - d) Le coût de la restauration en fonction de la valeur actuelle de l'immeuble;
 - e) La détérioration de l'apparence architecturale et la perte des éléments architecturaux d'intérêts à travers les années;
 - f) La conservation d'arbres matures ou exceptionnels en bonne santé présents sur le terrain concerné qui seront en péril par la mise en oeuvre du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
 - g) Les méthodes de gestion des déchets de chantier du projet de démolition soient entre autres l'opportunité de récupération et de valorisation des matériaux et équipements de l'immeuble;
 - h) La durabilité environnementale du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ou du projet de redéveloppement, intégrant une attention entre autres à la provenance et la qualité des matériaux, à l'utilisation de matériaux recyclés et recyclables, à la performance écoénergétique, etc.;
 - i) Le degré de dangerosité de l'immeuble visé par la démolition;
 - j) La démonstration des experts que la démolition est justifiée;
 - k) L'utilisation projetée du sol dégagé;
 - l) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - m) Possibilité de relogement du/des locataire(s);
 - n) Tout autre critère pertinent.

ARTICLE 25. TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 19, 30, 31, 32 et 33.

ARTICLE 26. CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Comité autorise la demande, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

1. fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
2. exiger que le propriétaire fournisse au greffier-trésorier préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
3. déterminer les conditions de relogement du ou des locataire(s), lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 27. GARANTIE MONÉTAIRE

Si le Comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer le respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie bancaire doit répondre aux conditions suivantes :

1. elle doit être sous la forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière faisant affaire au Canada;
2. elle doit avoir une durée suffisante pour couvrir la durée des travaux de démolition faisant l'objet de la demande d'autorisation de démolition.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

1. le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
2. les conditions imposées par le Comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été complétés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 28. MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 29. CESSION À UN TIERS

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité, laquelle doit être conforme à l'article 27 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité.

ARTICLE 30. TRANSMISSION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application du chapitre 6 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

Lorsque la décision du Comité est portée en révision en vertu du chapitre 6 du présent règlement et que le Conseil autorise la démolition, l'avis de la décision du Conseil doit être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un Conseil local du patrimoine le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Dans le cas où elle exerce son pouvoir de désaveu, la résolution prise par la municipalité régionale de comté est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée. Dans le cas contraire, elle peut adopter une résolution pour confirmer la décision du Comité ou du Conseil à l'intérieur du délai de 90 jours. 15

CHAPITRE 6. RÉVISION



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 31. DÉLAI POUR DEMANDER UNE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffier-trésorier de la municipalité.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

ARTICLE 32. POUVOIR DE RÉVISION DES MEMBRES DU CONSEIL

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

ARTICLE 33. DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer par résolution la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

La décision du Conseil doit être motivée.

La décision doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 34. AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

ARTICLE 35. DEMANDE D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

ARTICLE 36. ÉVINCEMENT DU LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 37. INDEMNITÉ AU LOCATAIRE



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 37. INDEMNITÉ AU LOCATAIRE

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 38. DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ en cas de démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 39. RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, un contrevenant qui démolit un immeuble sans autorisation doit reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement. De plus, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 40. ENTRAVE ET INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si ceux-ci sont exécutés conformément à la décision du Conseil.

Sur demande, il doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500\$:

1. quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 41. RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

1. les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité;
2. les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
3. des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
4. les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

ARTICLE 42. INFRACTION DISTINCTE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 43. RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

ARTICLE 44. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité et ses modifications.

ARTICLE 45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Gervais, le 2 mai 2023.

Gilles Nadeau, Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	4 avril 2023
Dépôt et adoption du projet de règlement	4 avril 2023
Avis public de l'assemblée publique de consultation	12 avril 2023
Assemblée publique de consultation	20 avril 2023
Adoption du règlement	2 mai 2023
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	
Avis public de promulgation du règlement et entrée en vigueur	

Résolution adoptée à l'unanimité.

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 3^e jour du mois de mai 2023

Johanne Simms;
Directrice générale et greffière-trésorière

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

230515 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 21h.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

